

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Commune de Sauvigny-les-Bois



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances	p.3
Article 2 : Convocation	p.3
Article 3 : Ordre du jour	p.3
Article 4 : Questions orales, questions écrites	p.4
Article 5 : Accès au public	p.4
Article 6 : Présidence	p.4
Article 7 : Secrétaire de séance	p.5
Article 8 : Quorum	p.5
Article 9 : Suppléance/pouvoir	p.5
Article 10 : Déroulement de la séance	p.5
Article 11 : Modalités de vote	p.6
Article 12 : Compte-rendu et procès-verbal	p.6

Chapitre 2 : Les commissions

Article 13 : Création	p.6
Article 14 : Composition	p.7
Article 15 : Rôle	p.7
Article 16 : Fonctionnement	p.7

Chapitre 3 : Règlement intérieur

Article 17 : Modifications	p.7
Article 18 : Application	p.7

Préambule

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux pour les communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

Ce dernier fixe les modalités d'organisation de la présente collectivité et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Municipal et des Commissions.

CHAPITRE 1 : Réunions du Conseil Municipal

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1 – Périodicité et lieu des séances

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil Municipal se réunit dans la salle du conseil de la Mairie. A titre exceptionnel, il pourra se réunir dans un autre lieu. Dans ce cas, un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles devra être invoqué auprès de la Préfecture.

ARTICLE 2 – Convocation

Conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territorial, toute convocation est faite par le Maire.

Au moins 3 jours francs avant la tenue du Conseil, la convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou, si ils en font la demande, adressée par courrier.

La convocation doit faire paraître les questions portées à l'ordre du jour et préciser la date, l'heure et le lieu de réunion. Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets pourront être envoyées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

La convocation est affichée en mairie, publiée sur le site internet et est également adressée à la presse.

ARTICLE 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Municipal. Cet ordre du jour est reporté sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 – Questions orales, questions écrites

Questions orales

Conformément aux dispositions de l'article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la collectivité. Celles-ci doivent être posées en fin de séance.

Le Maire ou l'adjoint compétent y répond directement dans la mesure du possible.

Les questions et les réponses apportées doivent être notifiées dans le procès-verbal de la séance.

Le temps consacré aux questions orales ne doit pas empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant la collectivité.

Ces questions devront être transmises au Maire au plus tard 3 jours avant la tenue de la séance par courrier ou par courriel. Celui-ci en accuse réception.

TENUE DES SEANCES

ARTICLE 5 – Accès au public

Conformément aux dispositions de l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territorial, les séances du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées et observer en silence durant toute la séance.

Le Maire peut demander l'expulsion de toute personne qui troublerait le bon déroulement de la séance.

Afin de ne pas perturber les débats, les téléphones portables sont éteints ou maintenus en silencieux. L'utilisation de téléphone mobile, tablette et ordinateur portable est acceptée si elle a trait aux affaires de la séance.

ARTICLE 6 – Présidence

Conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire a seul la police des séances du Conseil Municipal ; il ouvre et lève la séance, dirige les débats et maintient l'ordre.

ARTICLE 7 – Secrétariat de la séance

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chaque séance, le Maire nomme un des membres du Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétariat.

Le Maire peut adjoindre à ce secrétaire un ou plusieurs agents de la collectivité, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La nomination du secrétaire de séance se fera selon l'ordre alphabétique.

ARTICLE 8 – Quorum

Conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres (la moitié plus un soit 8) en exercice est présente.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

ARTICLE 9 – Pouvoir

Conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout conseiller dans l'incapacité d'assister à une séance de Conseil Municipal est tenu d'en informer le Maire avant le début de chaque séance. A défaut, il est considéré absent.

Le conseiller municipal peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Maire en début de séance, ou être transmis avant la séance par courrier ou par mail.

Chaque conseiller ne peut détenir qu'un pouvoir.

ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 10 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire constate le quorum, cite les pouvoirs reçus et désigne un secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis au vote.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Municipal. Le Maire traite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés. Le Maire de la collectivité peut demander préalablement au Responsable de la commission concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Maire accorde la parole sur l'affaire qui est soumise au Conseil Municipal. Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Ce dernier peut également retirer la parole à un membre qui trouble le bon ordre de la séance.

Les agents de la collectivité assistent, si nécessaire, aux séances du Conseil Municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Maire toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

Pour aider à la rédaction du procès-verbal, les séances du Conseil Municipal sont enregistrées.

ARTICLE 11 – Modalités de vote

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Générale des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal vote à main levée en général, le résultat étant constaté par le Maire et le secrétaire. Lorsqu'il y a un partage égal des voix, le vote du Maire est déterminant.

Le Conseil Municipal peut également voter au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret.

ARTICLE 12 – Compte-rendu et procès-verbal

Compte-rendu

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu, retraçant uniquement les délibérations (+ conseillers présents, pouvoirs, entrées/sorties et votes). Il doit être affiché dans un délai d'une semaine à la mairie et publié sur le site internet. Celui-ci est envoyé aux conseillers municipaux.

Procès-verbal

Les séances du Conseil Municipal donnent lieu également à la rédaction d'un procès-verbal, relatant les débats ainsi que les délibérations. Il est envoyé aux conseillers municipaux sous 30 jours.

Au début de chaque séance, le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Les conseillers ne peuvent intervenir que sur une rectification à apporter au procès-verbal, et décident, s'il y a lieu, d'apporter la rectification demandée. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

CHAPITRE 2 : Les commissions

ARTICLE 13 – Création

Les commissions sont créées par délibération du Conseil Municipal.

Par délibération n°2020-003 en date du 11/06/2020, le Conseil Municipal a décidé de créer 6 commissions :

- Finances
- Travaux- Urbanisme
- Communication
- Cadre de vie – Sport – Personnes âgées
- Education jeunesse
- Appel d'offres

ARTICLE 14 – Composition

La composition des commissions de travail a été définie par délibération du Conseil Municipal n° 2020-003 en date du 11/06/2020.

Les agents de la collectivité assistent, si nécessaire, aux commissions. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Responsable de la commission et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

A la demande du Responsable de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

ARTICLE 15– Rôle

Les commissions du Conseil Municipal de la commune sont chargées d'étudier les dossiers relevant de leur compétence. Elles émettent des avis consultatifs et formulent des propositions au Conseil Municipal.

ARTICLE 16 – Fonctionnement

Les commissions sont créées à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

A défaut de règlement intérieur spécifique, le règlement intérieur communal s'applique.

Chaque commission se réunit lorsque le Responsable de la commission le juge utile et au moins une fois par trimestre.

La convocation est adressée à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Elle précise l'ordre du jour de la commission.

Les séances de commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Les comptes rendus de commission sont envoyés par voie dématérialisée aux membres du Conseil Municipal.

CHAPITRE 3 : Règlement intérieur

ARTICLE 17 – Modifications

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Municipal, sur demande du Maire ou d'au moins 1/3 des conseillers municipaux.

ARTICLE 18 – Application

Le présent règlement intérieur est applicable au Conseil Municipal dès sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire est chargé de son application.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal.